

FORMULE 7  
(Article 35)

DIRECTIVES PORTANT SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE DE L'APPELANT(E)

DANS L'AFFAIRE DE \_\_\_\_\_, (nom de l'accusé[e] au complet)  
\_\_\_\_\_, déclaré(e) coupable le \_\_\_\_\_ de  
(date de naissance J/M/A) (jour) (mois) (année)  
\_\_\_\_\_ devant le (la) \_\_\_\_\_ du (de la)  
(indiquer l'infraction ou les infractions au complet) (nom du juge)  
\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, condamné(e) le \_\_\_\_\_  
(nom du tribunal) (centre judiciaire) (jour) (mois) (année)  
par le (la) \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, et maintenant détenu(e) à (au)  
(nom du juge) (peine infligée)  
\_\_\_\_\_. Une ordonnance de mise en liberté provisoire de l'accusé(e) jusqu'à ce qu'une déci-  
(nom de l'établissement ou du pénitencier)  
sion soit rendue relativement à l'appel ayant été prononcée

du fait qu'il (elle) a remis une promesse

ou

du fait qu'il (elle) a contracté un engagement, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance, lequel engagement est garanti par les cautions prévues dans celle-ci,

je vous avise que l'accusé(e), ayant obtenu une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, a le droit d'être libéré(e) à moins qu'il [elle] ne soit détenu[e] pour un autre motif jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'appel.

FAIT le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_, à Winnipeg, au Manitoba.

\_\_\_\_\_  
Registraire de la Cour d'appel

DESTINATAIRE : Surintendant ou directeur de l'établissement ou du pénitencier où l'accusé(e) est détenu(e)

TR/2003-136, art. 16.